

“ *servation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province ;*” lequel Acte ne doit être en force que jusqu’à la fin de la présente Session du Parlement Provincial, et vu qu’il est expédient que le dit Acte soit continué, Qu’il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte et toutes matières et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour du Mois de Janvier, Mil huit cent six, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial; Pourvu toujours, qu’à la fin de la présente Guerre, toute personne ou personnes détenues sous l’autorité du susdit Acte, jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix qui pourvoient ou ont rapport à la liberté des Sujets en cette Province.

Continuation de l’Acte de la 43e. de Geo : III. Cap. 1.

Pourvu qu’à la fin de la présente guerre toutes personnes détenues en vertu de cet Acte, jouiront des avantages des Loix qui pourvoient à la liberté des Sujets.

C A P. II.

ACTE qui ratifie et confirme les Articles provisionels de l’accord relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal, le cinquième jour de Juillet, Mil huit cent quatre, et qui leur donne effet ; et aussi qui continue encore un Acte passé dans la Trente-septième Année du Règne de Sa Majesté.

(25e. Mars, 1805.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu’un Accord provisionel a été fait et conclu à Montréal le cinquième jour de Juillet, dans la quarante-quatrième Année du Règne de Votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés, de la part de la Province du Bas-Canada, par un Acte du Parlement Provincial d’icelle, passé dans la Quarante-quatrième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, “ *Acte pour appointer des Commissaires pour traiter avec les Commissaires nommés ou qui seront nommés par la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionés,*” et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, par Son Excellence Peter Hunter, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur de la dite Province, par Commission datée du vingt-deuxième jour de Mars, dans la Quarante-quatrième Année du Règne de Votre Majesté, en conformité et sous l’autorité d’un Acte passé dans la Trente-septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, “ *Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les objets y mentionés;*” lequel

Préambule.

Acte de la 44e. Geo : III. Cap. X.

Acte 37e Geo : III. du Haut-Canada.